



La référence du droit en ligne



Location d'une salle communale pour une  
fête religieuse, principe de neutralité et  
référé liberté (TA Cergy-Pontoise, ord.,  
23/10/2012, Ass. des Musulmans de Saint-  
Gratien)

# Table des matières

---

Table des matières .....	2
Introduction.....	3
I – Location d’une salle communale pour une fête religieuse et principe de neutralité des services publics.....	4
A – Un principe clair : la prohibition des aides publiques aux cultes .....	4
1 - Pour les associations cultuelles ... une prohibition quasi-absolue .....	4
2 - Pour les associations non cultuelles ayant des activités cultuelles ... une prohibition qui ne vise que les activités cultuelles .....	4
B – Une application pragmatique: la location d’une salle communale pour une fête religieuse .....	6
1 – A l’origine : une règle interprétée strictement.....	6
2 – Une règle appréciée souplement de nos jours.....	6
II – Location d’une salle communale pour une fête religieuse et référé liberté.....	7
A – Les conditions d’exercice du référé liberté .....	7
1 – Le mécanisme général .....	7
2 – Un préalable : la condition d’urgence .....	7
B – Le refus opposé par le maire de Saint-Gratien porte une atteinte grave et manifestement illégale à des libertés fondamentales.....	9
1 –Les libertés de réunion et de culte constituent des « libertés fondamentales ».....	9
2 –La décision du maire porte une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés de réunion et du culte .....	9
TA de Cergy-Pontoise, ord., 23/10/2012, Ass. des musulmans de Saint-Gratien.....	10

# Introduction

---

La question des rapports entre la sphère publique et les religions connaît, depuis les années 1980 et l'émergence de la religion musulmane en France, un renouveau. Axés à l'origine autour du problème du port de signes religieux par les élèves dans les écoles, les débats se sont progressivement élargis à la question des lieux de culte. Or, si les religions catholique, protestante et juive disposent, du fait de leur présence sur le territoire à une époque où le principe de séparation des Eglises et de l'Etat n'existait pas, de suffisamment de lieux de culte, ce n'est pas le cas pour l'Islam « arrivé » en France postérieurement à la loi de 1905. Dès lors, il peut arriver que les municipalités soient conduites à prêter pour la célébration d'une fête religieuse des salles communales : c'est l'objet de l'arrêt commenté.

Dans cette affaire, l'association des Musulmans de Saint-Gratien a demandé au maire le prêt d'une salle d'une capacité de 200 personnes pour la célébration de la fête de l'Aid El Kébir le vendredi 26 Octobre 2012. La commune a d'abord rejeté la demande au motif que les gymnases et autres équipements sportifs étaient exclusivement réservés à la pratique du sport, puis a, face à l'insistance de l'association, proposé le prêt d'une salle du centre culturel, mais d'une capacité inférieure à celle demandée et à des horaires différents. L'association a donc saisi le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le cadre d'un référé liberté pour obtenir du juge qu'il enjoigne à la commune de lui prêter une salle dans les conditions demandées. Le 23 Octobre 2012, le président du tribunal a fait droit à cette demande en considérant que le refus opposé par la commune constitue une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés de réunion et de culte, deux des conditions principales d'admission du référé liberté.

Cette solution n'est pas une nouveauté, mais l'application d'une jurisprudence désormais bien établie du Conseil d'Etat. En effet, l'exercice du référé liberté suppose une urgence à agir et une atteinte grave et manifestement illégale portée à une liberté publique par une autorité administrative ou un organisme privé chargé d'une mission de service public. Or, en matière de prêt d'une salle communale pour une fête religieuse, le juge administratif qualifie régulièrement, depuis 2007, les refus de location, opposés par les municipalités, d'atteintes graves et manifestement illégales aux libertés de réunion et de culte, qu'il classe dans la liste des libertés fondamentales. Si cette solution n'est donc pas nouvelle, elle rappelle, cependant, une position qui n'est traitée qu'implicitement par le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, à savoir la légalité d'une telle location : en effet, avant de savoir s'il faut obliger la commune à prêter la salle communale, il convient, au préalable, de se demander si cette location est conforme aux principes qui régissent le service public, et notamment le principe de neutralité à l'égard des cultes. En l'espèce, le problème résidait principalement dans le fait que le prix de location des salles communales est généralement inférieur à ceux pratiqués dans le secteur privé. Dès lors, un tel tarif préférentiel pouvait être interprété comme une aide publique, déguisée, à un culte. Or, ces aides sont prohibées par la loi de 1905. Cependant, le juge administratif applique cette règle de manière pragmatique lorsqu'est en cause le problème qui nous occupe.

Il convient donc de confronter le problème de la location d'une salle communale pour une fête religieuse au principe de neutralité des services publics d'une part (I), et au mécanisme du référé liberté d'autre part (II).

# I – Location d’une salle communale pour une fête religieuse et principe de neutralité des services publics

---

L’objet de la demande de l’association des Musulmans de Saint-Gratien étant la location d’une salle communale, se posait inmanquablement la question du respect du principe de neutralité des services publics matérialisé par la loi du 9 Décembre 1905. Cette dernière pose, ainsi, un principe général de prohibition des aides publiques aux cultes (A). Cependant, cette règle est appliquée de manière pragmatique quand est en cause la location d’une salle communale pour une fête religieuse : en effet, le juge administratif écarte toute contrariété avec ledit principe dans l’hypothèse où cette location se fait à un tarif inférieur à ceux pratiqués dans le secteur privé (B).

## A – Un principe clair : la prohibition des aides publiques aux cultes

La loi de 1905 est claire : il est interdit à toute personne publique de financer d’une manière quelconque l’exercice d’un culte. Cette prohibition est quasi-absolue en ce qui concerne les associations cultuelles (1). En revanche, lorsque sont en cause des associations non cultuelles ayant, cependant, pour partie, des activités cultuelles, l’interdiction ne vise que les projets présentant un caractère cultuel et étant destinés au culte, et s’efface dans les autres hypothèses (2).

### 1 - Pour les associations cultuelles ... une prohibition quasi-absolue

Lorsque sont en cause des associations cultuelles, c’est-à-dire des associations qui ont pour objet direct ou indirect, et surtout exclusif, l’exercice public d’un culte, celui-ci étant défini comme « la célébration de cérémonies organisées en vue de l’accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques », la loi de 1905 interdit toute subvention publique. Ce principe souffre, cependant, une exception. Ainsi, ladite loi prévoit que les collectivités publiques peuvent, dans certaines hypothèses, financer des dépenses afférentes à des édifices cultuels : plus précisément, les associations cultuelles peuvent bénéficier d’aides publiques lorsqu’il s’agit de financer des travaux de réparation d’édifices affectés au culte public, que ces derniers soient ou non classés monuments historiques.

### 2 - Pour les associations non cultuelles ayant des activités cultuelles ... une prohibition qui ne vise que les activités cultuelles

Il arrive fréquemment, de nos jours, que des associations non cultuelles aient pour partie des activités cultuelles et pour une autre partie des activités culturelles au sens large : les congrégations religieuses en sont l’illustration typique, ces dernières étant bien sur organisées autour de célébrations religieuses, mais proposant aussi diverses manifestations culturelles. Ici, la prohibition des aides publiques n’a lieu d’être que lorsque sont en cause celles de leurs activités qui sont cultuelles. En revanche, lorsque le projet, la manifestation ou l’activité à subventionner ne présente pas un caractère cultuel et n’est pas destiné au culte, le financement public est possible. A partir de là, trois conditions doivent être remplies pour que soit écarté le principe de l’interdiction. D’abord, le

projet à financer ne doit pas présenter un caractère cultuel ; ce qui implique que la subvention soit exclusivement affectée au subventionnement du projet non cultuel et ne soit pas utilisée pour financer les activités culturelles de l'association. La seconde condition permet, elle, d'écarter les manifestations de caractère culturel ou distrayant et dont le produit serait destiné à l'organisation d'un culte. Enfin, le projet à financer doit présenter un intérêt public. Cette dernière exigence a donné lieu récemment à une opposition entre cours administratives d'appel au sujet des projets en matière d'énergies renouvelables développés par des congrégations religieuses : ce conflit a été tranché par le Conseil d'Etat dans le sens de la reconnaissance de l'intérêt public environnemental desdits projets (CE, 26/11/2012, ADEME).

Au final, le principe de prohibition des aides publiques aux cultes est nettement affirmé et les exceptions qui lui sont apportées clairement circonscrites. Pour autant, celui-ci est appliqué de manière pragmatique lorsqu'est en cause la location d'une salle communale pour une fête religieuse à un tarif préférentiel.

## B – Une application pragmatique: la location d'une salle communale pour une fête religieuse

La location d'une salle communale pour une fête religieuse questionne, à deux niveaux, le principe de neutralité à l'égard des cultes. D'abord, ce principe implique qu'un même traitement soit réservé par la commune aux différents cultes. Surtout, et c'est l'objet de l'arrêt du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, il faut que les conditions financières de cette location excluent toute libéralité, et, par suite, toute aide publique aux cultes. Cette règle, conçue de façon stricte à l'origine (1), est, cependant appréciée souplement de nos jours par le juge administratif (2).

### 1 – A l'origine : une règle interprétée strictement

Ce qu'il importe de comprendre est que, dans les faits, le prix de la location des salles communales est généralement moins élevé que celui pratiqué dans les salles privées. Dès lors, ce tarif préférentiel peut être interprété comme un avantage accordé à un culte. En effet, si les aides publiques peuvent être directes, comme le versement d'une somme d'argent, elles peuvent aussi être indirectes : ici, la location d'une salle communale à un tarif moins élevé que ceux du secteur concurrentiel peut, ainsi, être interprétée comme une subvention déguisée apportée à un culte. C'est en appliquant cette règle de manière stricte que le Conseil d'Etat a, dans les premières années qui ont suivies la loi de 1905, censuré différentes décisions autorisant la location d'un presbytère à un loyer inférieur à la valeur locative du marché, voire même accordant la mise à disposition gratuite d'un tel local. De nos jours, le juge administratif applique, cependant, cette règle de manière très souple.

### 2 – Une règle appréciée souplement de nos jours

Aujourd'hui, la location d'une salle communale pour une fête religieuse à un tarif inférieur à ceux pratiqués dans le secteur privé n'est plus interprétée comme une libéralité, et donc une subvention, accordée à un culte. En effet, s'il en allait autrement, il suffirait aux communes de pratiquer systématiquement des tarifs préférentiels pour s'interdire toute possibilité de location à des associations ayant des activités culturelles. C'est donc logiquement que le Conseil d'Etat a considéré que le prix acquitté pour la location d'une salle communale par l'association des Témoins de Jéhovah « ne saurait être regardé comme un subvention (...) au motif que les tarifs de salles municipales seraient plus avantageux que ceux des salles privées » (CE, ord., 30/03/2007, Ville de Lyon). Certaines solutions attestent même que le juge administratif est prêt à aller plus loin : c'est ainsi que, dans une affaire relative à la même association que celle qui en cause en l'espèce, le Conseil d'Etat a pu juger que la gratuité de la location n'était pas systématiquement illégale dès lors, notamment, que les périodes d'utilisation étaient brèves et peu nombreuses et que l'avantage financier qui est en résultat était relativement modeste (CE, ord., 26/08/2011, Commune de Saint-Gratien).

Au final, la location d'une salle communale par l'association des Musulmans de Saint-Gratien n'est pas contraire au principe de neutralité à l'égard des cultes, quand bien même aurait-elle donné lieu à un tarif préférentiel. Si cette location est donc parfaitement possible juridiquement, la question se pose de savoir si, face au refus opposé par la commune à la demande de l'association, cette dernière peut utiliser les possibilités offertes par le référé liberté pour obtenir du juge administratif qu'il impose à la commune le prêt de la salle.

# II – Location d’une salle communale pour une fête religieuse et référé liberté

---

Dans cette affaire, l’association des Musulmans de Saint-Gratien utilise la procédure du référé liberté instaurée par la loi du 30 Juin 2000 afin d’obtenir la mise à disposition d’une salle communale adéquate pour célébrer la fête de l’Aid El Kébir. Il importe, alors, d’analyser les conditions générales d’exercice de ce référé (A), puis d’évoquer les deux points les plus saillants de l’espèce, à savoir la qualification de libertés fondamentales attribuée aux libertés de réunion et de culte, conformément à la jurisprudence du Conseil d’Etat, et la reconnaissance d’une atteinte grave et manifestement illégale à ces dernières en l’espèce (B).

## A – Les conditions d’exercice du référé liberté

Il importe, au préalable, de dresser un tableau général du mécanisme de ce type de référé (1), puis d’évoquer la condition indispensable à son succès, à savoir l’urgence (2).

### 1 – Le mécanisme général

C’est une nouveauté de la loi du 30 Juin 2000 : concrètement, en cas d’urgence, le juge peut, lorsqu’une autorité administrative ou un organisme privé chargé d’une mission de service public porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde de cette liberté. Trois conditions sont donc posées : l’urgence, l’existence d’une liberté fondamentale et une atteinte grave et manifestement illégale à cette dernière. Si ces conditions sont plus exigeantes qu’en matière de référé-suspension, le juge administratif en fait, cependant, une appréciation souple, notamment en ce qui concerne la notion de liberté fondamentale.

Ce référé peut être exercé tant contre une décision que contre un simple agissement. Par ailleurs, à la différence du référé-suspension, il n’est pas lié à l’existence d’un recours principal. Les mesures d’urgence pouvant être prononcées vont de l’interdiction de l’agissement à l’obligation de faire ou de ne pas faire en passant par l’octroi d’une indemnité. Au plan procédural, le référé-liberté reprend les principes applicables en matière de référé-suspension : ainsi, la procédure est écrite ou orale, l’audience qui est publique, mais il n’y a pas de conclusions du rapporteur public. S’agissant des délais, le juge doit se prononcer dans les 48 heures et sa décision est susceptible d’appel devant le Conseil d’Etat, au plus tard dans les 15 jours de la notification de la décision du premier juge. Le Conseil d’Etat statue dans un délai là-aussi de 48 heures : la formation n’est pas collégiale, mais fait au contraire intervenir le président de la section du contentieux ou un conseiller délégué.

Outre les conditions tenant à l’existence tant d’une liberté fondamentale et d’une atteinte grave et manifestement illégale à celle-ci, le succès d’une telle procédure suppose une urgence à agir.

### 2 – Un préalable : la condition d’urgence

Pour que le référé liberté soit admis par le juge administratif, la première condition est qu’il y ait urgence à intervenir pour le juge administratif. En l’espèce, cette urgence est matérialisée par deux éléments. D’abord, il n’existait pas sur le territoire de la commune de Saint-Gratien un lieu de

culte musulman permettant de réunir 200 personnes. Par ailleurs, la demande de l'association des musulmans de Saint-Gratien datait du 31 Aout 2012 et la réunion projetée avait pour objet de célébrer la fête religieuse de l'Aid El Kébir prévue le 26 Octobre 2012. Le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise considère, alors, que cette demande présente un caractère d'urgence, quand bien même la date de la demande est relativement proche de celle de la fête projetée. Le juge ne retient donc pas l'argument selon lequel l'association requérante se serait placée d'elle-même dans la situation à propos de laquelle elle se prévaut de l'urgence. Mais, l'intérêt de l'arrêt est d'appliquer les solutions retenues par le Conseil d'Etat en ce qui concerne la reconnaissance d'une atteinte grave aux libertés de réunion et culte, considérées comme des libertés fondamentales.

## **B – Le refus opposé par le maire de Saint-Gratien porte une atteinte grave et manifestement illégale à des libertés fondamentales**

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise retient en l'espèce d'une part la qualification de libertés fondamentales pour les libertés de réunion et de culte (1), et d'autre part l'atteinte grave à ces dernières (2).

### **1 – Les libertés de réunion et de culte constituent des « libertés fondamentales »**

On l'a déjà dit, le juge administratif retient une appréhension libérale des conditions d'exercice du référé liberté. C'est notamment le cas en ce qui concerne la notion de liberté fondamentale, deuxième condition d'exercice de ce type de référé. Ainsi, après avoir qualifié de la sorte la liberté de réunion lorsqu'était en cause une activité politique, le juge administratif a suivi la même voie à propos de la liberté de réunion en matière religieuse et de la liberté de culte. C'est donc logiquement que les juges de Cergy-pontoise qualifient de libertés fondamentales les libertés de réunion et de culte en cause en l'espèce. Cette position avait d'ailleurs déjà été choisie par le Conseil d'Etat lui-même dans l'arrêt Ville de Lyon et dans une affaire qui concernait elle-aussi la commune de Saint-Gratien. D'un point de vue plus général, l'on peut noter qu'ont été qualifiées de libertés fondamentales : les libertés de réunion, d'expression, de culte, d'aller et venir, le droit de propriété, le droit de grève, la libre administration des collectivités locales ou encore le droit de mener une vie familiale normale. En revanche, n'ont pas été jugées comme tel le droit au logement, le droit d'occuper un emploi ou encore le droit à la protection de la santé.

Pour en revenir à l'arrêt commenté, le succès du référé liberté suppose aussi que cette liberté fondamentale subisse une atteinte grave et manifestement illégale.

### **2 – La décision du maire porte une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés de réunion et du culte**

Dans cette affaire, les différents courriers échangés entre l'association des Musulmans de Saint-Gratien et la municipalité pouvaient prêter à confusion, mais le tribunal leva tous les doutes en reconnaissant que la commune devait être regardée comme ayant opposé un refus à la demande de l'association. Cette dernière a, ainsi, le 31 Aout 2012 demandé à la commune la mise à disposition d'un local communal pouvant accueillir 200 personnes le 26 Octobre 2012. Le 11 Septembre 2012, la commune a répondu que les gymnases et autres équipements sportifs étaient exclusivement affectés à la pratique du sport. L'association a donc réitéré sa demande à deux reprises, et la commune a proposé à l'association, le 12 Octobre 2012, la location d'une salle du centre culturel pouvant accueillir 50 personnes. Au final, le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a considéré que le fait de proposer à l'association une salle d'une capacité inférieure à celle demandée, à des horaires différents de surcroit, constituait un refus opposé à la demande de cette association. Pour le président du tribunal, ce refus est manifestement illégal dans la mesure où aucun des motifs invoqués par la commune n'est valide et porte, par ailleurs, une atteinte grave aux libertés de réunion et de culte. Dès lors, il est enjoint à la commune de Saint-Gratien de mettre à la disposition de l'association requérante une salle communale d'une capacité de 200 personnes le vendredi 26 Octobre 2012 aux heures demandées et moyennant le tarif en vigueur.

# TA de Cergy-Pontoise, ord., 23/10/2012, Ass. des musulmans de Saint-Gratien

---

Vu la requête, enregistrée le 4 janvier 2012, présentée pour M. Michaël BADET, demeurant au 9 allée Henri Sellier à Puteaux (92800), par M<sup>e</sup> Cohen ; par M<sup>e</sup> Bulajic, avocate ; l'ASSOCIATION DES MUSULMANS DE SAINT-GRATIEN demande au juge des référés du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise :

- d'ordonner à la commune de Saint-Gratien, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de mettre à sa disposition une salle municipale pouvant accueillir 200 personnes, le vendredi 26 octobre 2012 de 7 heures à 12 heures ;  
- de mettre à la charge de la commune la somme de 2 000 € en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 octobre 2012, présenté pour la commune de Saint-Gratien, représentée par son maire en exercice, par M<sup>e</sup> Lecomte, avocat ; la commune conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 500 € soit mise à la charge de l'ASSOCIATION DES MUSULMANS DE SAINT-GRATIEN au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

*Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :*

*Sur la recevabilité de la requête :*

1. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 3 de ses statuts, en date du 8 novembre 2010, modifiés le 7 novembre 2011, l'ASSOCIATION DES MUSULMANS DE SAINT-GRATIEN a pour objet « d'assurer l'exercice public du culte musulman par la création et la gestion d'un lieu de culte sur la commune de Saint-Gratien et de pourvoir aux frais et besoins du culte » ; que, d'autre part, le courrier par lequel la commune de Saint-Gratien a proposé à l'ASSOCIATION DES MUSULMANS DE SAINT-GRATIEN la salle principale du centre culturel du Parc, d'une capacité d'accueil de 50 personnes, de 9 heures à 13 heures, alors qu'il lui était demandé la mise à disposition d'un local pouvant contenir 200 personnes de 7 heures à 12 heures, doit être regardé comme un refus opposé à la demande qui lui a été faite par ladite association ; qu'il suit de là que l'association requérante justifie ainsi d'un intérêt pour contester les décisions lui refusant la mise à disposition d'un local communal dans un but d'exercice du culte ; que, dès lors, la requête est recevable ;

*Sur le fond :*

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est

demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique [...] » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit [...] justifier de l'urgence de l'affaire » ;

*Sur l'urgence :*

3. Considérant, d'une part, qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'il existe sur le territoire de la commune de Saint-Gratien un lieu de culte musulman permettant de réunir 200 personnes ; qu'il est constant que les mosquées les plus proches sont situées à plusieurs kilomètres de Saint-Gratien ; que d'autre part, suite à une demande en date du 31 août 2012, la réunion projetée par l'association requérante a pour objet de célébrer une fête religieuse prévue le vendredi 26 octobre 2012 ; que la demande présente, dès lors, un caractère d'urgence ;

*Sur l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :*

4. Considérant, d'une part, que l'ASSOCIATION DES MUSULMANS DE SAINT-GRATIEN a demandé, par courrier du 31 août 2012, au maire de Saint-Gratien, la mise à disposition onéreuse d'un local communal le vendredi 26 octobre 2012, de 7 heures à 12 heures, pouvant accueillir environ 200 personnes, et précisait sa préférence pour un stade municipal ou un gymnase ; que par courrier du 11 septembre 2012, la commune rejetait cette demande au motif que les gymnases et autres équipements sportifs étaient, en application d'une délibération du 29 septembre 2011, strictement et exclusivement réservés à la pratique sportive à l'exclusion de toute autre activité ; que par courrier du 30 septembre 2012, reçu en mairie le 5 octobre 2012, l'association réitérait sa demande de mise à disposition d'un local ; qu'en l'absence de réponse de la commune, l'ASSOCIATION DES MUSULMANS DE SAINT-GRATIEN a mis en demeure celle-ci de lui répondre sous les 48 heures, précisant par ailleurs que sa demande ne portait pas uniquement sur un stade ou un gymnase, mais sur tout local pouvant accueillir 200 personnes ; que, par courrier du 12 octobre 2012, la commune rappelait à l'association que sa demande concernait la mise à disposition d'un stade ou d'un gymnase, et lui proposait la mise à disposition à titre gracieux, en l'absence de toute salle disponible pouvant accueillir 200 personnes, d'une salle du centre culturel pouvant accueillir 50 personnes, le vendredi 26 octobre 2012 de 9 heures à 13 heures ; qu'ainsi, la commune de Saint-Gratien doit être regardée comme ayant opposé un refus à la demande de l'association requérante ;

5. Considérant d'autre part, qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public » ; et qu'aux termes de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales prévoient que « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. / Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. / Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation » ; que ces dispositions permettent à une commune, en tenant compte des nécessités qu'elles mentionnent, d'autoriser, dans le respect du principe de neutralité à l'égard des cultes et du principe d'égalité, l'utilisation d'un local qui lui appartient pour l'exercice d'un culte par une association, dès lors que les conditions financières de cette autorisation excluent toute libéralité et, par suite, toute aide à un culte ; qu'il suit de là, que le refus opposé est manifestement illégal et porte une atteinte grave aux libertés de réunion et de culte, qui sont des libertés fondamentales, au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

6. Considérant que, compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'enjoindre au maire de Saint-Gratien, les effets de ses décisions des 11 septembre et 12 octobre 2012 étant ainsi nécessairement

suspendus, de mettre à la disposition de l'ASSOCIATION DES MUSULMANS DE SAINT-GRATIEN, pour la matinée du 26 octobre 2012 de 7 heures à 12 heures, moyennant le tarif en vigueur et dans les conditions prévues pour les associations, un local communal pouvant accueillir 200 personnes ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

8. Considérant qu'il y a lieu de condamner la commune de Saint-Gratien à verser à l'ASSOCIATION DES MUSULMANS DE SAINT-GRATIEN la somme de 1 000 € au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en revanche les dispositions précitées font obstacle à ce que l'ASSOCIATION DES MUSULMANS DE SAINT-GRATIEN, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance de référé, verse à la commune de Saint-Gratien la somme que celle-ci demande au même titre ;

Ordonne :

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution des décisions en date des 11 septembre et 12 octobre 2012 par lesquelles le maire de Saint-Gratien a refusé de mettre à la disposition de l'ASSOCIATION DES MUSULMANS DE SAINT-GRATIEN une salle communale, est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Saint-Gratien de mettre à la disposition de l'association requérante une salle communale le vendredi 26 octobre de 7 heures à 12 heures, dans les conditions tarifaires habituelles de location des salles communales aux associations.

Article 3 : La commune de Saint-Gratien versera à l'ASSOCIATION DES MUSULMANS DE SAINT-GRATIEN la somme de 1000 € en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la commune de Saint-Gratien tendant à la condamnation de l'ASSOCIATION DES MUSULMANS DE SAINT-GRATIEN en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à l'ASSOCIATION DES MUSULMANS DE SAINT-GRATIEN et à la commune de Saint-Gratien.